



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 avril 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 565 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société SUEZ RV Réunion de respecter les prescriptions applicables à ses installations de transit et pré-traitement de déchets dangereux sises sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.512-1 et L.171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 263/SG/DICV/3 du 26 janvier 1995 modifié autorisant la société STAR à exploiter un centre de regroupement, de transit et de prétraitement d'huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-2348/SG/DRCTCV du 23 novembre 2016 portant agrément de la société STAR pour la collecte des huiles usagées dans le département de La Réunion ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2017 et transmis à l'exploitant le 31 mai 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2018 référencé SPREI/71-57/SR/2018-0313 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 12 mars 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 23 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : les installations de stockage des huiles noires et des boues sont implantées à une distance au moins égale à 50 mètres de toute autre installation fixe habitée ou occupée par des tiers et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1995 susvisé.

**CONSIDERANT** que suite à cette non-conformité constatée le 23 mai 2017, l'exploitant devait apporter une réponse dans les plus brefs délais permettant de lever cette non-conformité ; qu'à ce jour, l'exploitant n'a toujours pas répondu favorablement à cette demande ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'exploitant en date du 21 mars 2018 susvisé dans lequel il s'engage à réaliser une étude de dangers avant le 31 mai 2018 afin d'estimer les risques liés aux installations de stockage des huiles noires et des boues ;

- CONSIDERANT** les risques générés par cette non-conformité en matière de sécurité et salubrité publiques ;
- CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV Réunion de respecter les prescriptions de l'article 9.1 susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La société SUEZ RV Réunion, exploitant des installations de transit et pré-traitement de déchets dangereux, sises avenue du Grand Piton, ZA de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1995 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

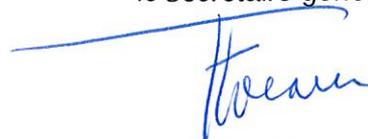
### **ARTICLE 4 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Réunion et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Frédéric JORAM